

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 257 / 2026

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE DÉPLACEMENT DU MARCHÉ
PAYSAN PARKING BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610- 5 ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;

VU, la demande de M. Alexis MATHIEU, président de l'association du « Marché Paysan » de déplacer le marché sur l'espace situé devant le « Bar des Boules » et le parking attenant Bd de La Liberté ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du championnat des clubs féminin de pétanque empêche le maintien du Marché Paysan en son lieu actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir le Marché Paysan en un autre lieu ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir le nouvel emplacement du marché sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le samedi 12 septembre 2026, de 6h00 à 15h00 ;

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking attenant au « Bar des Boules » Bd de La Liberté.

Article 2 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

Article 3 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Cette interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 8 septembre 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

